



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorisations de stationnement

Question écrite n° 10509

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 régissant la profession d'exploitant de taxi et plus particulièrement sur les conditions de cession de la licence. La loi prévoit ainsi dans son article 3 que le titulaire d'une autorisation de stationnement peut présenter à titre onéreux un successeur à l'administration, cette faculté étant subordonnée à l'exploitation effective et continue pendant une durée de cinq ans de l'autorisation de stationnement, à compter de la date de délivrance de celle-ci. Aucune dérogation n'étant prévue, ce délai s'applique également dans les cas où, pour des raisons médicales graves et irréversibles détectées lors de la visite médicale réglementaire de la profession, le titulaire de la licence est interdit de conduite avant cinq ans d'exploitation effective. Il demande donc quelles dispositions dérogatoires pourraient être envisagées afin de permettre, dans ce type de situations particulières, la cession de la licence sans condition de durée effective préalable d'exploitation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des personnes qui souhaiteraient céder leur autorisation de stationnement avant de l'avoir exploitée pendant le délai requis par l'article 3 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi. Cet article permet en effet au titulaire d'une autorisation de stationnement de présenter à titre onéreux un successeur à l'autorité administrative qui a délivré celle-ci aux conditions d'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant une durée de cinq ans pour une autorisation cessible, c'est-à-dire acquise pécuniairement. Il ressort des dispositions légales qu'aucune dérogation n'a été envisagée, même en cas de maladie. Cependant, un artisan a la possibilité conformément à l'article 10 du décret n° 95-965 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée, d'avoir recours à un salarié ou de louer son taxi afin d'assurer l'exploitation effective et continue de l'autorisation pendant le temps nécessaire lui permettant par la suite de réunir les conditions exigées par l'article 3 de la loi du 20 janvier 1995 pour présenter un successeur.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10509

Rubrique : Taxis

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 février 1998, page 989

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2137